

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

D.R.I.R.E.

clu 29 nov 2001

D.R.I.R.E.
Région Lorraine

30 NOV 2001

Arrêté n°2001-2771

Subdivision de BAR-LE-DUC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE DE TRANSFERT
D'AUTORISATION
SOCIETE HUNTSMAN SAINT MIHIEL SAS A HAN SUR MEUSE

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V,VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement),

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-1047 du 9 juin 2000 modifié,

VU la demande de transfert d'autorisation déposée le 15 mai 2001,

VU le rapport du 16 juillet 2001 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU l'avis du 29 octobre 2001 du Conseil Départemental d'Hygiène,

CONSIDERANT que le transfert de l'autorisation préfectorale de la société Albright & Wilson à la société Huntsman Saint Mihiel S.A.S. doit se faire par arrêté préfectoral,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R È T E

Article 1. La société HUNTSMAN SAINT-MIHIEL S.A.S. est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de produits surfactants à Han-sur-Meuse en lieu et place de la société ALBRIGHT & WILSON.

Article 2. En vue de l'information des tiers

2.1.) Une copie de cet arrêté complémentaire est déposée à la mairie de HAN-SUR-MEUSE et peut y être consultée.

- 2.2.) Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de HAN-SUR-MEUSE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
- 2.3.) Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4. La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n°38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MEUSE,

Le Maire de HAN-SUR-MEUSE,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société HUNTSMAN SAINT MIHIEL SAS,

et dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de COMMERCY et à l'Inspecteur des Installations Classées.

BAR LE DUC, le 29 novembre 2001

Le PRÉFET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Charles-Edouard TOLLU

Pour ampliation
Le chef de bureau délégué



Marie-José GAND

